

LE COUVRE-FEU, QUELLES EXCEPTIONS ?

Annoncé la semaine dernière par le président de la République Emmanuel Macron, les modalités du couvre-feu se sont précisées récemment suite aux différentes annonces de l'exécutif. L'interdiction de sortir entre 21 h et 6 h touche directement les franciliens ainsi que les habitants de 8 autres métropoles.

Il existe en effet plusieurs motifs qui légitiment l'existence d'une dérogation pour sortir de chez soi lors du couvre-feu :

- ⇒ Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation.
- ⇒ Les déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différé ou bien pour l'achat de produits de santé.
- ⇒ Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
- ⇒ Les déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- ⇒ Les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
- ⇒ Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- ⇒ Les déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance.
- ⇒ Les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Si vous remplissez une ou plusieurs de ces conditions, il vous faut vous munir d'une attestation remplie, numérique ou imprimée, que vous pouvez télécharger ici :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>